



ENGAGEMENT

AFFAIRES
CONC-I/O-00/0049 BANKSYS S.A.
CONC-P/K-02/0043 FNUCM c/ BANKSYS S.A.
CONC-P/K-02/0051 UNIZO c/ BANKSYS S.A.

I. INTRODUCTION

Banksys S.A. (ci-après: 'Banksys') offre le présent Engagement portant sur ses pratiques commerciales en Belgique. Cet Engagement est destiné à fournir des règles claires et objectives en vue de régir les pratiques commerciales de Banksys par rapport aux détaillants du pays acceptant les cartes Bancontact/MisterCash (BC/MC).

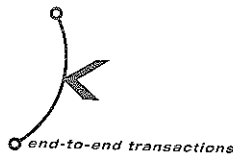
Cet Engagement a pour objectif de mettre un terme aux procédures d'enquête CONC-I/O-00/0049, CONC-P/K-02/0043 et CONC-P/K-02/0051 en rencontrant les préoccupations des autorités belges de la concurrence en matière de respect par Banksys de ses obligations en vertu du droit de la concurrence et notamment la préoccupation d'abus de position dominante de la part de Banksys tant sous l'angle de l'article 3 de la loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 1^{er} juillet 1999 que de l'article 82 CE.

Cet engagement couvre l'ensemble des activités de Banksys sur le marché du commerce au détail, à savoir, d'une part les services et systèmes intégrés liés aux paiements électroniques sécurisés au comptant et effectués par le consommateur final (M1) et, d'autre part, la vente et la location des terminaux de paiement acceptant la fonctionnalité BC/MC (M2).

Cet Engagement est formulé par Banksys sans reconnaissance d'une quelconque infraction dans son chef et sans reconnaissance préjudiciable dans le cadre des procédures CONC-I/O-00/0049, CONC-P/K-02/0043 et CONC-P/K-02/0051.

Banksys réitère et complète l'engagement qu'elle a déjà pris à l'égard de l'ensemble des détaillants du pays en novembre 2003 et qui, à l'époque, s'est matérialisé, en ce qui concerne les membres des organisations des classes moyennes UNIZO et FNUCM, par des conventions dûment signées avec lesdites organisations en date du 21 novembre (avec UNIZO) et du 5 décembre 2003 (avec FNUCM).

Le présent engagement est fait à un moment où tant le marché M1 que le marché M2 sont caractérisés par une forte évolution, à savoir une concurrence effective croissante sur M2 et, en ce qui concerne M1, une transition de BC/MC vers des schémas de paiement internationaux dans les années à venir, notamment en raison de l'objectif SEPA de l'Union européenne et de la décision des banques belges de remplacer, à partir du 1^{er} janvier 2008, les cartes BC/MC par des cartes SEPA.



II. ENGAGEMENT

Aussi longtemps que le présent Engagement est en vigueur, Banksys s'engage à appliquer toutes les mesures qui suivent.

Les différentes mesures proposées répondent aux différents griefs, numérotés ci-après de 1 à 6. Les griefs 1 à 4 correspondent aux 4 premiers griefs formulés dans le dernier Rapport déposé avant la décision du Conseil du 29 juin 2004 ; le grief 5 correspond au grief 5 du Rapport motivé complémentaire du 25 juillet 2003 et au grief 1 du Deuxième Rapport motivé complémentaire du 9 novembre 2005 ; le grief 6 correspond au grief 2 du Deuxième Rapport motivé complémentaire.

A. **PRINCIPES FONDAMENTAUX**

1. **Non-discrimination**

Banksys s'engage à ne pas discriminer les détaillants en raison du nombre peu important des transactions qu'ils effectuent.

Ce principe de non-discrimination constitue le principe de base de toutes les clauses du présent Engagement ainsi que de la politique commerciale et opérationnelle de Banksys.

2. **Transparence**

Afin de renforcer la transparence de sa politique commerciale vis-à-vis de sa clientèle, et ce dans les limites des règles édictées par le droit belge et européen de la concurrence en ce qui concerne les informations accessibles aux concurrents, Banksys s'engage à communiquer sur son site web toute modification concernant la gamme de terminaux mise en vente ou en location, toute nouvelle formule tarifaire concernant les services et toute autre information importante concernant l'installation et la maintenance des terminaux ou les spécificités du schéma de paiement.

B. **ENGAGEMENT**

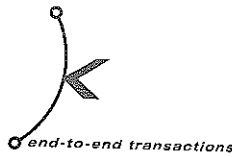
1. **Unbundling commercial**

Pour répondre au grief 3, Banksys s'engage à proposer, dès le 1^{er} octobre 2006, deux contrats distincts à ses clients, l'un visant M1 ("acquiring") et l'autre M2 ("terminaux").

Lors de l'installation d'un terminal, les coûts d'activation et les coûts d'installation seront séparés.

Banksys renvoie également au délai de réflexion de 48 heures mentionné ci-après au point 4.

Banksys renverra sur les bons de commande portant sur le service de l'abonnement au site web de Banksys, lequel indiquera les références des autres fournisseurs de terminaux compatibles.



2. Diminution du prix de l'abonnement mensuel

Pour répondre aux griefs 1,2,3 et 6, Banksys s'engage à ce qui suit.

A partir du 1^{er} janvier 2004, Banksys a sensiblement¹ diminué le prix de l'abonnement mensuel pour les transactions Bancontact/MisterCash (BC/MC). Cette réduction était valable pour tous les utilisateurs disposant d'un abonnement Horizon ou Optimax. La commission sur Proton a également été revue à la baisse et est passée de 0,7 à 0,55% du montant de la transaction (soit une économie de ± 20%).

Banksys s'engage à maintenir cet engagement en ce qui concerne BC/MC jusqu'au 31 décembre 2008 à l'exception d'une augmentation éventuelle due à une indexation.

3. Nouveau Terminal

Pour répondre au grief 5, Banksys s'engage à ce qui suit.

Banksys a développé une nouvelle gamme de terminaux de paiement (XENTA PSTN) dont la commercialisation a eu lieu à partir du 1^{er} juillet 2004. Il s'agit d'un terminal produit sur la base d'une technologie qui est développée par Banksys elle-même. Ce terminal a été mis en location à un prix de 28 euros/mois, c'est-à-dire 20% moins cher que le prix de location du CZAM/SMASH/PSTN, avec imprimante (35,26 euros/mois en 2003). Les commerçants désirant continuer à louer le CZAM/SMASH/PSTN ont bénéficié dès le lancement du nouveau terminal du même prix de location pour leur CZAM/SMASH/PSTN avec imprimante, donc 28 euros / mois. A la date de la signature du présent engagement le prix indexé pour les deux générations de terminaux mentionnés est de 29,46 euros.

En même temps Banksys a fortement réduit le prix des autres terminaux, plus spéciaux et moins répandus, également offerts aux petits commerçants. Ces réductions de prix ainsi que les prix actuels des différents terminaux sont repris en annexe 2.

Banksys s'engage à maintenir cet engagement au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2009, et en particulier de ne pas augmenter le prix hors indexation.

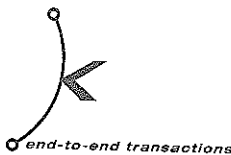
4. Nouveau contrat standard

Banksys s'engage à ce qui suit pour répondre au grief 4.

Banksys joint, à titre d'information, une copie des conditions générales applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (annexe 1).

A partir du 1^{er} janvier 2004, les contrats standard pour la mise à disposition des terminaux, qui étaient à durée déterminée de 48 mois, ont été remplacés par des contrats à durée indéterminée. Les nouveaux contrats sont résiliables gratuitement à tout moment. La période de préavis est fixée à 4 mois durant la première année et à 3 mois pour les années suivantes.

¹ De 14,73% pour OPTIMAX et de 12,6% pour HORIZON



En ce qui concerne la vente et la location des terminaux, Banksys s'engage à accorder aux commerçants un délai de réflexion de 48h à partir de la signature d'un bon de commande à condition que le terminal n'ait pas encore été installé.

5. Solutions sur mesure

Pour répondre aux griefs 1 et 6, Banksys s'engage à ce qui suit.

Banksys rappelle que, en 1998, le nombre de transactions compris (en dial up) dans le forfait de 800 BEF) a été porté de 100 à 120 transactions en cas de non-répercussion de la totalité ou d'une partie des coûts de la transaction au consommateur.

Banksys tient à observer qu'en raison de l'introduction des nouvelles formules tarifaires (Horizon et Optimax) il ne reste plus à l'heure actuelle de détaillants auxquels le forfait s'applique et ce depuis octobre 2004.

Dans une volonté d'innovation technique permanente, Banksys s'engage à maintenir sur le marché un large éventail de solutions qui permettront à chacun de trouver la solution la mieux adaptée à son profil.

Banksys a déjà déployé ou déploiera en 2006 des solutions qui rencontrent la problématique de coûts fixes : par exemple le paiement par Bancontact/Mister Cash via Internet (qui ne nécessite plus de terminal ni d'abonnement mensuel auprès de Banksys), le paiement par GSM qui permet de réutiliser un équipement existant, le raccordement de terminaux XENTA/SSL sur ligne internet à haut débit qui fait disparaître le coût marginal des communications.

6. Les « 10 engagements » de Banksys

Banksys s'engage à maintenir les principes des « 10 engagements » pris envers les détaillants depuis novembre 2003 et dont la version actuelle est disponible sur le site internet de Banksys (www.banksys.be) en français et néerlandais et de les faire évoluer au profit des détaillants.

III. MISE EN OEUVRE

A. SUIVI ET RAPPORTS

1. Rapport annuel de conformité

Banksys communiquera annuellement à l'Auditorat un rapport écrit décrivant les mesures prises pour respecter le présent Engagement et l'effet pratique de ces mesures, en ce compris le lancement de nouveaux terminaux ou de nouvelles formules tarifaires pour les services de paiement.

Ce rapport sera communiqué par Banksys chaque année en janvier et pour la première fois en janvier 2007.

2. Communication relative aux actions intentées par des tiers

Banksys informera par écrit l'Auditorat dès qu'elle aura connaissance, et au plus tard dans le mois, de toute procédure intentée par un tiers devant une autorité de contrôle ou une juridiction compétente au motif que Banksys aurait violé une ou plusieurs dispositions du présent Engagement.

B. PUBLICITE

Banksys s'assurera que le présent Engagement sera porté à la connaissance de ses clients. A cet égard, Banksys prendra les mesure suivantes :

1. Communication

Banksys communiquera à tout client, sur simple demande écrite de celui-ci, une copie du texte intégral de l'Engagement.

2. Site Internet

Le texte intégral de l'Engagement et une référence à la décision du Conseil de la Concurrence rendue dans la présente affaire seront insérés de manière bien visible sur le Site Internet de Banksys.

3. Information périodique

Banksys informera périodiquement ses clients sur l'existence de cet Engagement, par exemple par voie d'un magazine.

C. ENTREE EN VIGUEUR ET REEXAMEN

1. Entrée en vigueur

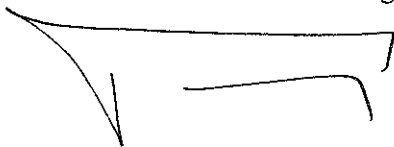
Le présent Engagement entrera en vigueur le jour où Banksys aura eu connaissance de la décision du Conseil de la Concurrence clôturant les affaires CONC-I/O-00/0049, CONC-P/K-02/0043 et CONC-P/K-02/0051.

2. Réexamen périodique

Banksys pourra demander au Conseil de la Concurrence de réexaminer l'application de toute clause du présent engagement au vu du développement de nouveaux produits et de nouvelles technologies, d'une modification notable de la réglementation en vigueur ou des conditions du marché ou encore d'une circonstance imprévue rendant l'application d'une clause de l'engagement impossible ou injustifiée.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Pour Banksys
Son administrateur délégué



Vincent Roland

Annexes :

1. Dispositions communes applicables à tous les Services fournis par Banksys
2. Réduction des prix des terminaux